CONVENTION ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME (ci-après FFM) (ci-après FFM) - sise 74, avenue Parmentier, 75011 PARIS - représentée par son Président en exercice Monsieur Jacques BOLLE,

ET

L'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'ÉDUCATION PHYSIQUE - (ci-après UFOLEP) - sise 3, rue Récamier, 75341 PARIS Cedex 07 représentée par son Président en exercice Monsieur Philippe MACHU

Préambule

Depuis le 4 juillet 1989, les relations entre la FFM et l'UFOLEP ont évolué, à l'instar des textes régissant le sport motocycliste.
Aussi, vingt ans après la rédaction d'une première convention qui a été suivie de deux autres établies le 1er juin 2005 et le 9 mars 2007, il est apparu nécessaire, dans un souci de simplification et de mise à jour, de refondre, au sein d'une nouvelle convention, l'ensemble des dispositions définissant les relations entre la FFM et l'UFOLEP.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Titre I : règles techniques et de sécurité

ARTICLE 1er :
En application des articles L131-16 et R331-19 du code du sport, la FFM, Fédération délégataire du Ministre chargé des sports, est seule compétente pour définir les règles techniques et de sécurité propres à ses disciplines, incluant notamment les conditions de pratique.
A ce titre, l'UFOLEP s'engage à veiller à l'application desdites règles sur l'ensemble des activités organisées sous son égide. Conformément au Code du Sport (article L 131.7), l'UFOLEP, Fédération agréée, pouvant mettre en place des pratiques et des règles adaptées à son public dans le respect strict des règles techniques et de sécurité désignées ci-dessus.

L'UFOLEP s'engage à laisser libre accès aux lieux où se déroulent ces activités à des représentants dûment mandatés de la FFM pour y vérifier le respect des règles techniques et de sécurité.

Titre II : Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste

Conformément aux articles R221-1 et suivants du code de la route et à l'article L131-16 du code du sport, le Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM) est imposé suivant les conditions définies au présent titre.

ARTICLE 2 :
Les parties contractantes, conviennent que, pour l'exécution de la présente convention, l'UFOLEP sera considérée comme un organisme affilié à la FFM au sens de l'article R221-16 du code de la route.

ARTICLE 3 :
Les parties s'engagent à ne délivrer les licences compétitions à l'année que sur présentation du certificat de réussite dont le numéro sera reporté sur la licence (cette obligation ne concerne pas les sportifs déjà licenciés au 1er septembre 2005. En effet, dans ce cas, pour les licenciés UFOLEP, le numéro de permis de conduire, valable pour la conduite de la Moto, sera reporté sur la licence).

Au-delà des dispositions des articles R221-16 et suivants du code de la route et en application de l'article L131-16 du code du sport, la FFM et l'UFOLEP ont décidé, dans un souci de renforcer la sécurité des pratiquants, d'étendre le champ d'application de ce dispositif à tout nouveau demandeur d'une licence compétition annuelle, y compris aux possesseurs du permis de conduire, quelle que soit sa catégorie.

Pour l'application de cette obligation, il est entendu entre les deux fédérations qu'un pilote titulaire d'une licence délivrée par l'une des deux fédérations pourra prendre une licence dans l'autre fédération sans repasser le CASM, dès lors que celui-ci lui aura été précédemment délivré.
Il ne sera pas considéré, dans le cas présent, comme un nouveau licencié.

Au surplus, les pilotes titulaires du permis A seront dispensés de la partie pratique du CASM. En revanche, les pilotes uniquement détenteurs du permis B ne bénéficieront d'aucune dispense.

ARTICLE 4 :
La FFM, s'engage à accueillir équitablement les adhérents UFOLEP dans ses sessions d'examen en vue de l'obtention du certificat de réussite. L'UFOLEP reconnaît cette compétence exclusive de la FFM à organiser et à délivrer le CASM et atteste que les pilotes présentés avec leur licence UFOLEP sont régulièrement couverts par son assurance.

Des représentants de l'UFOLEP pourront assister à ces sessions.

L'UFOLEP pourra s'assurer auprès de la FFM de la validité d'un certificat d'aptitude. Chaque fédération pourra vérifier auprès de l'autre la réalité de la possession d'une licence sportive des années antérieures.

Titre III : Officiels

En application de l'instruction n° 06-173 JS du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur, la FFM et l'UFOLEP établissent ensemble la présente convention visant à fixer les conditions d'octroi à l'UFOLEP par la FFM d'une compétence en termes de qualification des officiels.

ARTICLE 5 :
Conformément à l'instruction 06-173 JS, la FFM et l'UFOLEP s'engagent à désigner sur chaque épreuve placée sous leur égide, des officiels dûment qualifiés pour l'encadrer.

ARTICLE 6 :
La FFM autorise, par la présente convention, l'UFOLEP à organiser des examens visant à dispenser des qualifications pour les officiels suivants : directeur de course, commissaire technique, chef de poste et commissaire de piste, juge de zone, chronométreur.

ARTICLE 7 :
L'UFOLEP fournit à la FFM son cursus de qualification, son contenu de formation et les dates des sessions de qualification en début de chaque saison.

ARTICLE 8 :
L'UFOLEP tient à jour une liste de l'ensemble des officiels en charge de la sécurité avec la date de l'examen et s'engage à respecter les obligations de recyclage imposées par la FFM à ses propres officiels.

ARTICLE 9 :
L'UFOLEP s'engage à laisser libre accès aux lieux où se déroulent les formations à des représentants dûment mandatés par la FFM figurant sur la liste des personnes agréés, communiquée préalablement à l'UFOLEP pour vérifier le respect des règles techniques et de sécurité.

Titre IV : Contrôle Technique

ARTICLE 10 :
Dans un souci de sécurité et de respect de l'environnement, les parties reconnaissent l'indispensable nécessité d'opérer des contrôles systématiques sur les épreuves en suivant les mêmes modalités.
Aussi, à ce titre, l'UFOLEP s'engage à respecter les normes de contrôles définis, chaque année, par la FFM (ces règlements entreront en vigueur dès la saison suivante après leur transmission).

Ces normes porteront notamment sur :

- les équipements de sécurité des pilotes (casques, protections dorsales et pectorales,....),
- le contrôle des émissions sonores (protocoles, outils de mesure...).

Titre V : Sanctions Disciplinaires

La présente convention a aussi pour but d'assurer l'efficacité des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnes physiques et morales, par l'une ou l'autre des instances disciplinaires et de lutte contre le dopage des fédérations signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 :
Chaque sanction disciplinaire prononcée par les instances d'une fédération partie à la présente convention devra être communiquée dans les meilleurs délais à l'autre fédération par l'intermédiaire de la direction nationale de chaque fédération.

ARTICLE 12 :
Chaque fédération s'engage à ne pas délivrer de licence de sport motocycliste à une personne qui formulerait une demande alors qu'elle a été suspendue par une décision, non susceptible d'appel, prise par les instances disciplinaires de l'autre fédération.
Chaque fédération s'engage à suspendre la licence de toute personne ayant fait l'objet d'une décision de suspension de licence, non susceptible d'appel, prise par les instances disciplinaires de l'autre fédération.

Titre VI : Épreuves mixtes

ARTICLE 13 :
Dans un souci de clarté et de respect de l'identité, la FFM et l'UFOLEP interdisent à leurs structures affiliées d'organiser des compétitions « mixtes » c'est-à-dire des compétitions organisées le même jour et dans les mêmes lieux, sous l'égide des deux fédérations et/ou accueillant des pratiquants simplement licenciés dans l'autre fédération.

Titre VII : Dispositions communes

ARTICLE 14 :
Les deux fédérations conviennent de se rencontrer régulièrement afin de veiller à l'application de la présente convention (a minima une fois par an).
Des commissions mixtes régionales pourront être créées et fonctionner à l'image de la commission nationale.

ARTICLE 15
La présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable tacitement sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties après un préavis d'une durée d'un an.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris le 16 septembre 2009

Le Président de la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
Monsieur Jacques BOLLE

Le Président de l'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUES
Monsieur Philippe MACHU